

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre le 19M et la Commune d'Aubervilliers pour la mise à disposition de la Parcelle du 19M située au 2 place Skanderberg 75019 Paris dans le cadre du Festival Alors on danse !

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu le projet de convention entre Le 19M et la Commune d'Aubervilliers pour la mise à disposition de la Parcelle du 19M située 2 place Skanderberg 75019 Paris le 14 juin 2025 à 16 heures pour la représentation du spectacle « Cabanes » dans le cadre de la programmation culturelle 2024/2025 et plus spécifiquement du festival Alors on danse ! ;

Considérant que le 19M est un lieu unique entre Paris et Aubervilliers, dédié à la création et à la transmission des Métiers d'art et de la mode et s'impose comme le nouveau lieu culturel incontournable à Paris ;

Considérant que le 19M abrite aussi la Galerie du 19M, un espace pluridisciplinaire gratuit ouvert à tous les publics, centré sur les valeurs de l'artisanat, ainsi que la Parcelle, jardin culturel ;

Considérant que la Parcelle est un lieu à vocation culturelle où petits et grands sont invités à découvrir une programmation dédiée au vivant, à la création émergente et aux valeurs de l'artisanat. La Parcelle présente des installations d'art visuel, des objets sonores et des performances, des concerts, des ateliers créatifs, et autres événements artistiques et culturels en week-ends ;

Considérant que le 19M propose la Parcelle à plusieurs usages dont des animations culturelles et des activités artistiques ;

Considérant que la mise à disposition de la Parcelle est consentie à titre gratuit à la Commune d'Aubervilliers ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention à conclure entre le 19M et la Commune d'Aubervilliers pour la mise à disposition de la Parcelle du 19M située 2 place Skanderberg 75019 Paris.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la convention est conclue pour la période du 14 juin 2025 à partir de 13h00 pour l'état des lieux d'entée, la représentation du spectacle à 16 heures et jusqu'à l'état des lieux de sortie à 18h.

DE DIRE que la mise à disposition de la Parcelle du 19M est conclue à titre gratuit à la Commune d'Aubervilliers.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 17/06/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250617-lmc140606-CC-1-1

Publiée le : 17/06/25

Certifiée exécutoire : 17/06/25

Notifiée le : 17/06/25

Fait à Aubervilliers le 17 juin 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

19M,

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros,
Ayant son siège social situé au 2, place Skanderbeg, 75019 Paris,
Enregistrée sous le numéro de Siret 892 877 127 RCS PARIS,
Représentée par Mélanie ADICEAM dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée le « **19M** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Aubervilliers, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300), représentée par son Maire en exercice Karine FRANCKET dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville et conformément à la délibération n°118 du 3 octobre 2024.

Ci-après désignée « **La Commune d'Aubervilliers** » ou le « **Cocontractant** »,

D'AUTRE PART,

La Commune d'Aubervilliers et le **19M** sont ci-après dénommées individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Situé comme un trait d'union entre Paris, capitale de la mode, et Aubervilliers, au cœur d'un territoire porté par une formidable énergie créative, le 19M est une œuvre architecturale d'exception conçue par Rudy Ricciotti inaugurée en Janvier 2022. Ce hub créatif œuvre à la création, à la découverte et à la transmission des Métiers d'art de la mode et de la décoration.

Le 19M rassemble onze Maisons d'art, une école de broderie, la Maison ERES, leurs équipes et leurs archives, soit près de 700 artisans et experts. Le 19M abrite aussi la Galerie du 19M, un espace pluridisciplinaire gratuit ouvert à tous les publics, centré sur les valeurs de l'artisanat, ainsi que la Parcelle, un jardin culturel.

La Parcelle est un lieu à vocation culturelle où petits et grands sont invités à découvrir une programmation dédiée au vivant, à la création émergente et aux valeurs de l'artisanat. La Parcelle présente des installations d'art visuel, des objets sonores et des performances, des concerts, des ateliers créatifs, et autres événements artistiques et culturels en week-ends. Cet espace est également privatisable. Ce jardin herberge aussi un espace fermé qu'on appelle la Cabane.

La Mairie d'Aubervilliers souhaite organiser le samedi 14 juin 2025 à 16h un spectacle de danse intitulé « Cabanes » dans le cadre de sa saison culturelle qui intègre deux Festivals « Alors on danse » et « Un, neuf, trois Soleil » et qui aura lieu au sein de la Parcelle, ci-après l' « **Evènement** ».

Le spectacle de danse « Cabanes » de la compagnie Les Cils est un duo de corps à corps avec Barima Osei et Marie Simon. Ce spectacle de danse dure 30 minutes et est accessible à partir de 3 ans. Il sera produit sur la Parcelle en extérieur avec le bureau d'exploitation de la Cabane qui sera utilisé comme zone de stockage

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition de la Parcelle dans les termes de la présente convention, ci-après la « **Convention** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le 19M met à disposition du Cocontractant le lieu « la Parcelle » aux dates et horaires et selon les modalités définies ci-après :

- **Date(s)** : Samedi 14 juin
- **Horaires** : 16h
- **Nature de l'Evènement** : Spectacle de danse
- **Nombre d'intervenants (maximum)** : 4 personnes (2 artistes, 1 technicien, 1 agent de la Mairie d'Aubervilliers)
- **Nombre de spectateurs** : 50 personnes (chiffre estimatif)

La mise à disposition de la Parcelle n'est accordée que pour l'Evènement, organisé par le Cocontractant à ses frais et sous sa responsabilité exclusive. Toute utilisation de la Parcelle ou toute autre activité que celle(s) définie(s) aux présentes est interdite, sauf approbation expresse et préalable du 19M.

ARTICLE 2 DURÉE

La Convention prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités, sous réserve d'une durée plus longue expressément prévue, lorsque les Parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations respectives à la fin de l'Evènement.

ARTICLE 3 ÉTAT DES LIEUX

Dans le cadre de la Convention, la Parcelle indiquée dans l'article 1 qui sera mis à disposition du Cocontractant devra être restituée dans son état initial.

A ce titre, un état des lieux d'entrée contradictoire devant inclure l'inventaire du mobilier et les objets existants sera réalisé préalablement à l'Evènement. Le

représentant du 19M présent lors de cet état des lieux pourra y apporter toutes les conditions qu'il jugera nécessaire pour prévenir toute dégradation. Un état des lieux contradictoire sera établi dans les mêmes conditions à l'issue de l'Événement.

- Etat des lieux d'entrée : Samedi 14 juin à 13h00
- Etat des lieux de sortie : Samedi 14 juin à 18h00

Dans l'hypothèse où le Cocontractant (ou un représentant désigné par lui) ne serait pas présent au jour et à l'heure convenus entre les Parties, il est entendu entre les Parties que l'état des lieux établi unilatéralement par le 19M sera valable de plein droit.

Si à l'issue ou au cours de l'Événement des dommages étaient constatés, ou s'il y a un désaccord entre les Parties au moment de dresser l'état des lieux, le 19M pourra décider de faire dresser un état des lieux par voie extrajudiciaire en présence du Cocontractant, et ce à la charge de ce dernier.

Les réparations des dégradations constatées dans l'état des lieux de sortie seront mises à la charge du Cocontractant. Le Cocontractant prend à sa charge les éventuels travaux de remise en état de la Parcelle et voies d'accès endommagées, ainsi que le coût du préjudice subi résultant de l'inoccupation de la Parcelle pendant ce délai.

Les travaux de remise en état de la Parcelle s'effectueront jusqu'à leur parfait achèvement sous le contrôle et selon les indications du 19M, sur la base d'un devis détaillé présenté par le Cocontractant et agréé par le 19M.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX LOCAUX

4.1– La Parcelle sera mise à la disposition du Cocontractant dans des conditions optimales et dans un état de propreté notamment, permettant la préparation, l'installation et le déroulement de l'Évènement.

Le 19M s'engage à ne pas entreprendre de travaux ou autres activités qui pourraient nuire au bon déroulement de l'organisation de l'Évènement.

Le 19M fera le nécessaire pour que la Parcelle mise à la disposition du Contractant soit libre d'accès et libérée de tous objets divers pendant la durée de mise à disposition afin que le Contractant puisse livrer tout le matériel nécessaire à la préparation, le montage et le démontage des installations et décors de l'Évènement.

4.2 – Le Cocontractant déclare avoir obtenu toutes les autorisations, administratives ou autres (telles que préfecture, mairie), préalables nécessaires à la tenue de l'Évènement et garantit le 19M contre tout recours qui pourrait être exercé par un tiers quel qu'il soit. Il est également entendu que le Cocontractant ou toute personne que le Cocontractant désignerait à cet effet prendra en charge les déclarations et paiements (redevances) dus aux organismes de gestion et de perception collective (type SACEM, SDRM) en raison de la diffusion de musiques lors de l'Évènement.

4.3 – Un ou plusieurs représentants du 19M accompagneront en permanence le Cocontractant et son équipe, laquelle accepte de se conformer immédiatement à toute décision formulée par le ou les représentants du 19M afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à l'accès et au fonctionnement de la Parcelle, ainsi que les conditions de sécurité.

4.4 – Le 19M reconnaît au Cocontractant la possibilité de procéder aux aménagements qu'il souhaite, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état d'origine.

4.5 – Le Cocontractant s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Parcelle de de la Parcelle occupée et notamment la réglementation concernant la sécurité de la Parcelle et des établissements recevant du public (E.R.P), dont il déclare en connaître et accepter les termes sans réserve.

En outre, le Cocontractant garantit au 19M que toute personne participant à l'Évènement sera obligatoirement informée des règles et interdictions en vigueur dans la Parcelle occupée.

4.6 – Il est entendu que le Cocontractant aura le libre choix des prestataires de services et/ou sous-traitants devant participer au montage/démontage des installations et décors et à l'organisation de l'Évènement, étant entendu que le Cocontractant fera son affaire personnelle notamment de leur rémunération et que ces prestataires soient labellisés conformément aux exigences du 19M.

Il est expressément convenu entre les Parties que le 19M aura recours aux prestataires suivants, aux frais du Cocontractant qui lui seront refacturés par le 19M, dans le cadre de l'Évènement :

- PROTECTIM : agence de sécurité ;
- NEOFIS : agents de sécurité incendie ;

Si besoin, concernant les prestations de restauration, le 19M préconise que le Cocontractant ait recours à l'exploitant actuel du Café du 19M.

4.7 – Le Cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la Convention par l'ensemble de ses préposés, ou personnels placés sous son autorité. Il vérifie et garantit notamment que ces derniers ont bien souscrit les assurances nécessaires à l'organisation d'évènements.

4.8 – Le Cocontractant s'engage à informer le 19M, avant l'organisation de l'Évènement de l'emploi de tout matériel utilisé par le Cocontractant qui serait susceptible de présenter un danger pour le public, ou les œuvres, ou des difficultés quelconques.

4.9 – L'utilisation de matériel nécessaire à l'Évènement organisé par le Cocontractant se fait sous sa responsabilité conformément aux instructions du régisseur du 19M, et à ses frais exclusifs notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, le stockage, la pose, l'enlèvement et les assurances.

4.10 – Les conditions d'accès et logistique liées à l'Événement et les conditions d'accueil indiquées sont à respecter impérativement par le Cocontractant.

Il est précisé que pendant la durée de l'Événement, un contrôle d'accès à l'Événement sera effectué à l'accueil par toute personne dûment habilitée par le Cocontractant ou par un membre désigné par l'équipe de la Parcelle.

Le Cocontractant devra fournir au 19M une liste indiquant le nom de toutes les personnes physiques ou morales invitées à l'Événement, ci-après les « **Participants** ».

Hormis le personnel travaillant pour la Parcelle (identifiable par le bracelet/badge porté de manière apparente) et les Participants, le Cocontractant ne pourra laisser entrer dans la Parcelle aucune autre personne sans l'autorisation préalable et expresse du 19M.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

En tant qu'organisateur de l'Événement, le Cocontractant est exclusivement responsable, tant vis-à-vis du 19M et vis-à-vis de tous tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit qui serait causé lors de l'utilisation des espaces du 19M au cours de l'organisation et du déroulé de l'Événement.

Ainsi, les opérations de montage et démontage des installations et du décor nécessaires à l'Événement sont placées sous la responsabilité directe et exclusive du Cocontractant qui s'engage à prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors du montage et du démontage des installations et des décors de l'Événement, et de manière générale au cours de l'Événement, et ce en conformité avec les règlements et lois en vigueur en matière de sécurité ainsi que les plans remis par le 19M, à charge pour le Cocontractant de se retourner contre ses éventuels prestataires de services et/ou sous-traitants.

A l'exception de ce qui précède, le 19M sera responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant être causés à des biens et/ou des personnes du fait d'une négligence ou d'une défaillance technique de la Parcelle et/ou du fait de son personnel, au cours des opérations de montage et de démontage de l'Événement, des installations et du décor nécessaires à l'Événement, et au cours de l'Événement lui-même.

En cas d'incident matériel et/ou sur des personnes, survenu au cours de l'Événement, le 19M fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec le Cocontractant en fournissant les informations dont elle pourrait disposer (par exemple à l'aide de caméras de sécurité au sein de la Parcelle) afin d'aider à comprendre de quelle manière l'incident s'est déroulé.

ARTICLE 6 ASSURANCES

6.1 – Assurance responsabilité civile du Cocontractant

Le Cocontractant a l'obligation et s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des montants de garantie suffisants, une assurance Responsabilité Civile d'Exploitation et Professionnelle couvrant les dommages de nature corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non. Le Cocontractant est responsable des dommages causés par les Participants, ses prestataires ou toute autre personne habilitée par lui et devra veiller à ce que ces derniers soient assurés dans les mêmes conditions.

Le Cocontractant et/ou ses prestataires sous-traitants proposant des services de restauration / traiteur / catering devront avoir une garantie intoxication alimentaire dans leur contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle. La mention devra figurer sur l'attestation d'assurance fournie au 19M.

6.2 – Assurance Dommages aux biens

Le Cocontractant ses prestataires/ sous-traitants et les Participants de l'Événement seront responsables des biens qu'ils apportent au sein de la Parcelle, et ils se doivent de souscrire une assurance également pour leurs équipements propres, leurs biens matériels, leurs effets personnels ainsi que leurs pertes d'exploitation. Le Cocontractant comprend que le 19M ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols, pertes, détériorations, bris de machines et pertes financières qui en découlent.

Le Cocontractant s'engage à fournir au 19M les attestations d'assurance dès la date de mise à disposition de la Parcelle. Les polices d'assurance devront être en vigueur dès cette date et pendant toute la durée de la Convention.

Les polices d'assurance devront être souscrites sans franchise. En tout état de cause, toute franchise resterait intégralement à la charge exclusive du Cocontractant.

L'obligation d'assurance visée au présent article est une condition essentielle et déterminante du consentement du 19M. En cas de manquement du Cocontractant à son obligation d'assurance, le 19M se réserve le droit, outre de procéder à la résolution de la Convention dans les conditions visées à l'article 10 ci-après, d'interdire à quiconque l'accès à la Parcelle, sans que le Cocontractant puisse réclamer de ce fait aucune indemnité.

Le Cocontractant doit informer immédiatement l'équipe de la Parcelle ainsi que le personnel en charge des services techniques du 19M de tout sinistre, avarie, ou accident qui surviendrait dans la Parcelle mise à disposition de la Parcelle ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Cocontractant s'engage à faire toute déclaration de sinistre nécessaire et à s'en justifier sans délai auprès du 19M.

6.3 – Assurances du 19M

Le 19M s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances solvable et notoirement connue :

- la Parcelle (y compris tous immeubles par destinations, équipements, matériels, installations techniques) contre tous les risques, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux ; et
- sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant être causés à des tiers du fait de la Parcelle et de son personnel.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

7.1 Chaque Partie garantit être respectivement propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques, logos, dénominations sociales, dessins, modèles, produits, représentations de ses produits, matériels publicitaires, et plus généralement, de tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses produits, créations et signes distinctifs.

En conséquence, chaque Partie garantit posséder ou détenir tout titre ou droit lui permettant de les exploiter, et qu'elle n'a pris aucun engagement avec un quelconque tiers contraire aux droits et autorisations accordés à l'autre Partie aux termes de la Convention.

7.2 Il est entendu que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Cocontractant et/ou à ses prestataires et sous-traitants un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) d'utiliser le nom, les marques, logos et/ou tout élément distinctif appartenant ou utilisé par le 19M, sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

7.3 Il est convenu entre les Parties, que dans l'hypothèse où le Cocontractant aurait décidé de réaliser une campagne de communication reliée à l'Événement, celui-ci devra préalablement et impérativement en informer et demander l'autorisation écrite du 19M.

Chaque support sur lequel apparaîtrait les signes distinctifs du 19M (nom, logo, marque...) devra être soumise à son accord préalable écrit, et ce notamment pour les réseaux sociaux, site internet, documents, brochures, catalogues, communiqués de presse, programmes, tracts, cartons d'invitation etc. destinés à la communication et/ou la promotion de l'Événement. En l'absence de réponse écrite expresse du 19M, l'autorisation sera réputée refusée.

7.4 Le 19M autorise le Cocontractant et tous tiers désignés par le Cocontractant à réaliser des photographies, interviews et films à l'occasion de l'Événement (ci-après le « **Matériel** ») et représentant tout ou partie de la Parcelle étant entendu que le Cocontractant reconnaît avoir connaissance de la présence d'œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle dans la Parcelle mise à sa disposition. Il lui appartiendra de faire son affaire personnelle auprès des titulaires et ayants-droits de tous les droits et autorisations requis au titre des droits de propriété intellectuelle

attachés aux œuvres présentes dans l'espace mis à sa disposition si le Cocontractant souhaite les représenter et les reproduire dans le cadre de la communication de l'Évènement, la responsabilité du 19M ne pouvant nullement être recherchée à ce titre.

Le Cocontractant garantit également avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de droit à l'image des personnes photographiées et/ou filmées pour l'exploitation du Matériel, et garantit le 19M contre toute réclamation qui lui serait faite par tout tiers à ce titre.

Le Matériel ainsi produit pourra être exploité par le Cocontractant, sur tous supports pour la communication, uniquement pour la promotion et l'information autour de l'Évènement, et toujours après validation préalable du contenu par le 19M.

7.5 Si le Cocontractant décide de transmettre au 19M le Matériel réalisé lors de l'Évènement, le Cocontractant autorise le 19M à reproduire, faire reproduire et adapter par quelque moyen que ce soit le Matériel (notamment imprimerie, photographie, enregistrements vidéographiques, informatiques, numériques, magnétiques, analogique...) et à représenter, faire représenter et divulguer en tout ou partie le Matériel, dans les mêmes conditions que le Cocontractant.

Le 19M conservera la possibilité d'utiliser ou d'autoriser un tiers à utiliser le Matériel sur tous supports et ce, gratuitement, dans le monde entier sans limite de durée (i) pour toute utilisation interne notamment la formation des personnes travaillant pour 19M, y compris en dehors des locaux occupés par le 19M et pour ses archives (notamment archivage naturel sur Internet sans mise en avant), (ii) pour l'illustration de propos d'information ou pédagogiques, et (iii) pour des utilisations à caractère rétrospectif dans des émissions, reportages, publications, ouvrages, expositions, publiques ou non, à caractère non commercial, consacrés en tout ou en partie au 19M.

7.6 Le Cocontractant autorise également le 19M et tous tiers désignés par le 19M à réaliser toute captation (notamment des photographies, interviews et/ou films) lors du déroulement de l'Évènement, étant entendu que le Matériel ainsi produit pourra être exploité par le 19M et les tiers autorisés, sur tous supports pour la communication, la promotion et l'information autour de l'Évènement et ce dans le monde entier et sans limitation de durée, sous réserve toutefois d'obtenir la validation de le Cocontractant au préalable.

7.7 Le 19M permet également au Cocontractant et aux tiers autorisés par le Cocontractant de faire référence à la Parcelle sur tous supports imprimés, tels que billets, invitations, supports promotionnels uniquement dans le but d'identifier le lieu de l'Évènement.

ARTICLE 8 MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1. Redevance d'occupation

Le 19M mettra à disposition l'espace susvisé de l'Etablissement gracieusement à l'attention du Contractant, sans redevance d'occupation.

8.2. Frais de personnel

Il est entendu que le Cocontractant supportera uniquement les coûts des prestations complémentaires qu'il souhaiterait faire, à savoir traiteur, production événementielle et les hôtes/hôtesse d'accueil pour l'Événement. Ces prestations devront toujours faire l'objet d'un accord préalable par le 19M.

Il est entendu que les agents de surveillance, hôtesse, agents d'entretien, etc. seront susceptibles d'être mobilisés lors de l'Événement en dehors des heures d'ouverture de la Parcelle au public. Ces prestations donneront lieu à l'émission de devis spécifiques qui seront facturés au Cocontractant par le 19M, étant entendu que le 19M se chargera de la facturation en direct des prestataires concernés.

8. 3. Autres frais techniques

Pour les besoins de l'organisation de l'Événement, des sociétés prestataires du 19M (permanences techniques, sonorisation, etc.) sont susceptibles d'intervenir.

Ces prestations donneront lieu le cas échéant à l'émission de devis spécifiques qui seront facturés au Cocontractant par le 19M, étant entendu que le 19M se chargera de la facturation en direct des prestataires concernés.

ARTICLE 9 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Cocontractant déclare et garantit au 19M qu'il a la capacité lui permettant de signer les présentes et qu'il dispose de l'ensemble des autorisations et droits, notamment de propriété intellectuelle, nécessaires à la réalisation des engagements souscrits au titre des présentes.

ARTICLE 10 RÉSILIATION – INTÉRÊT DE RETARD - ANNULATION

10.1 Annulation

Toute annulation de l'Événement du fait du Contractant doit être notifiée au 19M par LRAR.

Tous les frais engagés par le 19M pour l'Événement (par exemple sécurité/ménage) qui ne pourraient pas être recouverts seront à rembourser intégralement par le Contractant sur présentation de justificatifs.

Dans l'hypothèse où le gouvernement impose des mesures sanitaires liées à la COVID-19 ou des mesures restrictives liées à la Guerre Russie-Ukraine rendant

impossible l'exécution des prestations et la tenue de l'Évènement, le Contractant pourra au choix reporter ou annuler l'Évènement sans qu'aucune indemnité ne soit due par aucune des Parties.

10.2 Report

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite reporter l'Évènement, les Parties se rapprocheront pour déterminer si un report dans les six (6) mois à compter de la date initialement envisagée pour l'Évènement est possible. Si cela n'était pas possible, notamment dans le cas où le 19M n'aurait pas de nouvelle disponibilité à proposer au cours de cette période, la Partie à l'initiative de la demande de report se retrouvera dans le cas d'une annulation telle que stipulée ci-dessus.

10.3 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations non réparé dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'envoi par l'autre Partie d'une LRAR notifiant le manquement, cette dernière pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, dans le cas où un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie au titre de la Convention, l'exécution de cette obligation sera suspendue pour une période équivalant à celle pendant laquelle cette circonstance aura agi, sans que ladite période puisse excéder trente (30) jours, et sans que la Partie qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter son obligation puisse être considérée comme responsable vis-à-vis de l'autre Partie des conséquences de la non-exécution.

La Partie qui se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements découlant de la Convention devra immédiatement en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi que de la cessation de la circonstance de force majeure. Elle devra, si demande lui est faite par l'autre Partie, justifier des causes ayant entraîné un empêchement ou un retard dans l'exécution de la Convention. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution.

Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

Au cas où la force majeure rendrait impossible l'exécution de ses engagements par l'une ou l'autre Partie, pendant une période excédant trente (30) jours, la Partie que la force majeure ne met pas dans l'impossibilité d'exécuter les engagements découlant de la Convention aura la faculté de résilier la Convention, étant précisé qu'aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée en ce qui concerne la résiliation de la Convention pour cause de force majeure.

Cette résiliation sera notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet à la date de notification.

Dans l'hypothèse où le gouvernement impose des mesures sanitaires liées à la COVID-19 ou du fait du contexte de la guerre Ukraine – Russie rendant impossible l'exécution des prestations et la tenue de l'Événement, le Cocontractant pourra au choix reporter ou annuler l'Événement, étant entendu que dans le cas d'une annulation pour ces motifs ainsi que pour tout autre cas de force majeure, le 19M remboursera l'intégralité des montants déjà versés par le Cocontractant à titre de la redevance d'occupation, à l'exclusion des frais annexes engagés par le Cocontractant. Dans le cas d'un report, les conditions de l'article 10 ci-dessus s'appliqueront.

ARTICLE 12 STIPULATIONS FINALES

12.1 – Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les Parties déclarent être en conformité avec (i) l'ensemble des obligations applicables au traitement des données personnelles (notamment les obligations relatives à l'information des personnes concernées) et (ii) les formalités de notification et demandes d'autorisation auprès de leur autorité de protection des données personnelles pouvant être exigées dans le cadre des traitements des données personnelles relevant de leur responsabilité.

12.2 – Compliance

Les Parties certifient que pendant toute la durée de la Convention, elles respectent les droits des tiers et les valeurs éthiques communément admises et qu'elles se conforment à toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de l'exécution de la Convention et plus généralement à leurs activités, que ces lois soient nationales, étrangères ou internationales (collectivement les « **Lois** ») et en particulier à toutes les lois relatives (i) à la lutte contre la corruption, (ii) à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, (iii) à l'exportation et à l'importation de produits, y compris la législation douanière et les sanctions commerciales, (iv) au droit de la concurrence et aux règles sur la concurrence déloyale, (v) à la fiscalité, (vi) à l'emploi, (vii) à l'hygiène et la sécurité, (viii) à la protection des données personnelles et au bon respect du RGPD, (ix) au harcèlement moral et sexuel ainsi que (x) à l'environnement.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que leur personnel, leurs représentants, leurs sous-traitants ainsi que toute société avec laquelle elles viendraient à collaborer se conforment au présent article.

12.3 – Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

Les Parties s'entendront alors pour remplacer cette stipulation nulle par une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de la Convention et d'un effet économique équivalent.

12.4 – Intégralité de l'accord / Hiérarchie des documents contractuels / Modification de la Convention

La Convention exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et annule et remplace toutes conventions, accord et arrangements antérieurs verbaux ou écrits, qui auraient pu être conclus entre les Parties en relation avec cet objet.

En cas de contradiction entre les termes de la Convention et les termes de tout autre document (notamment budget global, factures, devis, courriers) même annexé à la Convention, il est entendu entre les Parties que les termes de la Convention s'appliqueront.

Toute modification de la Convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

12.5 – Incessibilité de la Convention

La Convention est conclue intuitu personae. Les Parties la réputent en conséquence incessible. Aucune des Parties ne pourra substituer quelque personne que ce soit dans la bonne exécution des présentes, sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie, étant toutefois précisé que la Convention bénéficie au 19M et à toute société habilitée à exploiter la marque *le19M* dans le monde.

12.6 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à l'obligation en cause.

12.7 – Bonne foi et indépendance des Parties

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elles pourraient rencontrer dans l'exécution de la Convention.

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité.

La Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties.

Chacune des Parties demeure en conséquence seule responsable, notamment vis-à-vis de ses clients, de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels, et aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie.

12.8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la plus totale confidentialité au sujet tant de l'existence que du contenu de la Convention. En conséquence, elles s'interdisent, pendant toute la durée de la Convention comme après sa cessation d'effet, et ce pour une durée de 30 ans, pour quelque que cause que ce soit, de révéler ou divulguer sans l'autorisation préalable écrite de l'autre, les termes et modalités de la Convention et/ou les informations obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ou de ses représentants.

Cette obligation de confidentialité ne sera pas applicable aux révélations ou divulgations nécessaires à une parfaite exécution de la Convention non plus qu'aux informations rendues préalablement publiques.

12.9 – Élection de domicile

Les Parties élisent domicile :

- ✓ Pour le Cocontractant : 3 rue Eugène et Marie-Louise Cornet – 93 500 PANTIN
- ✓ Pour le 19M : 2, place Skanderbeg, 75019 Paris

En conséquence de cette élection de domicile et pour toute notification telle que prévue dans la Convention, toute notification quelconque faite à ladite adresse sera réputée valablement effectuée.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être immédiatement signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.10 – Droit applicable – Règlement des différends

La Convention est régie pour son exécution et son interprétation par la loi française.

En cas de différent survenant au cours de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si elles ne parvenaient pas à un règlement amiable dans un délai de huit (8) jours, à compter de la notification du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, tout différend relatif à l'interprétation, la validité, la conclusion, l'exécution ou la cessation de la Convention serait porté devant le tribunal de Paris compétent.

12.11 - Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et au décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que la Convention puisse être conclue sous la forme d'un écrit électronique. Les Parties déclarent que cet écrit constitue l'original du document et qu'il est établi et conservé par les Parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa signature électronique.

En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve de l'existence de la Convention et de son contenu, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Fait à Paris, le 2025
Par Signature électronique

POUR la Commune
Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Par application de l'article L.2122-17 du CGT

Pour **le 19M**
Mélanie ADICEAM